

L'approche non-justificationniste de la validité juridique. Pour une autre rationalité du droit européen

Les théories de la validité juridique concernent les conditions d'existence du droit valide et dans une plus large mesure du système juridique. En conséquence ce sont elles qui fournissent les critères déterminant l'application ou la non-application d'une norme. Une théorie de la validité des normes explique ce qu'est le droit. Elle indique les conditions qui peuvent déterminer s'il y a ou pas une norme juridique valide. Elle distingue les normes juridiques des autres normes non-juridiques en montrant les conditions auxquelles certaines propositions juridiques se transforment en des énoncés légitimes de l'autorité juridique.

Une théorie de la validité juridique qui en dernier lieu fonde et légitime un système de droit se heurte à présent à une forte remise en question particulièrement quand elle est appelée à légitimer les énoncés juridiques dans un contexte juridique européen et cela pour plusieurs raisons. Il s'agit à ce niveau de toute une série de transformations que subit le droit tant dans sa rationalité (statut épistémologique, production et élaboration du droit) que dans sa forme concrète (sa systématisation). La nouvelle législation européenne ainsi que l'accélération du développement du droit affecte de manière directe la cohérence des codes et engendre l'apparition des principes juridiques généraux d'application très large. Le droit se spécialise au sens où des nouvelles disciplines s'ajoutent aux branches traditionnelles de droit, ce qui rend nécessaire une approche interdisciplinaire dans le champ du droit. D'autre part on observe actuellement une multiplication des acteurs du droit d'une part et des systèmes juridiques d'autre part, de sorte que les sources du droit sont devenues diverses et plurielles tandis que la science du droit, elle, est encore nationale. (Van Hoecke, Ost 1998, 204-207) Le système juridique prend en conséquence la forme d'un réseau où le droit se multiplie selon une logique de la complexité plutôt qu'une forme de pyramide hiérarchisée tributaire d'une logique de la simplicité qui offrirait une systématisation d'ordre déductif propre à la codification rationaliste et nationale du XIX^e siècle. Dans ce contexte toute tentative d'élaborer une théorie de la validité du droit au niveau européen semble frappée par la contrainte du relativisme, autrement dit par une approche graduelle et conditionnelle de la validité des normes relevant de la dynamique des récursivités institutionnelles entre les ordres juridiques nationaux et européens.

La plupart des théories juridiques fameuses qui tentent à elles seules d'offrir une explication adéquate sur la validité du droit (jusnaturaliste, positiviste ou réaliste) s'avèrent fragmentaires ou limitées quant à leur capacité de rendre compte ou de fonder une science du droit européen, et cela bien que la configuration d'une science du droit européenne ainsi que celle d'une théorie de la validité sous-jacente semble être le souci majeur des théoriciens du droit.

Le but de ce projet est de définir une nouvelle perspective pour l'élaboration d'une science du droit au niveau européen en adoptant les instruments méthodologiques du rationalisme critique dans la théorie de la validité juridique. Il s'agira aussi de démontrer que cette approche possède des vertus explicatives pour la théorie du droit. Plus exactement, il sera question d'encadrer une approche de la validité capable d'expliquer d'une part pourquoi les trois grandes théories sur la validité sont condamnées à échouer dans ce contexte et d'autre part de proposer une perspective sur la question de la validité juridique qui soit en mesure de se passer du relativisme pour répondre à la question de la validité.

Pour ce faire, il semble nécessaire de distinguer entre deux formes de rationalité, la forme *justificationniste* et la forme *criticiste* et de montrer que les trois approches sur la science du droit (jusnaturaliste, positiviste et réaliste) relèvent du premier modèle de rationalité visant à créer une méthodologie scientifique du droit de manière fondationaliste et qu'en raison de ce positionnement elles élaborent des théories justificationnistes de la validité. Il en va de même pour l'approche relativiste, même si celle-ci semble à première vue rejeter le fondationalisme. Dans ce contexte nous proposons alors une autre manière de concevoir la scientificité du droit: le criticisme en essayant de montrer les avantages qu'il présente pour le droit européen.

Le modèle classique de la rationalité que l'on a appelé justificationniste a largement dominé aussi bien la pensée philosophique depuis l'Antiquité que l'histoire de la science depuis le début de la science moderne sans subir des véritables réactions sceptiques. En tant qu'idéal de la connaissance le rationalisme classique est expressément formulé dans La seconde Analytique d'Aristote où il écrit que l'on peut connaître une chose lorsqu'on connaît le bien-fondé pour qu'elle soit telle quelle est et donc qu'on possède la certitude qu'il ne peut pas en être autrement. L'exigence de la certitude de la connaissance à l'aide d'une fondation ultime a représenté un thème essentiel de la théorie épistémologique moderne et on peut le retrouver dans les oeuvres de Descartes, Husserl et leur successeurs. La caractéristique principale de ce modèle classique était l'idée d'une justification absolue étroitement liée aux idées de fondement ultime, à la garantie d'une connaissance véritable et aussi à celle d'une méthode infaillible. Ces idées ne sont pas restreintes seulement à la connaissance ou à la science mais ont été utilisées pour la justification de l'ordre social par la philosophie politique ou par la théorie du droit.

Puisque ce modèle conduit soit au dogmatisme soit au scepticisme (Albert 1984, 29-46), on a essayé de développer un autre modèle de rationalité qui soit en mesure d'éviter ces dilemmes. Cette tâche constitue la réflexion majeure des rationalistes critiques. En somme, le modèle élaboré par le rationalisme critique postule trois idées fortes: a) le réalisme critique - qui soutient que la réalité est en principe connaissable et que la vérité est la représentation correcte de celle-ci, et donc, seulement une idée régulatrice (de représentation adéquate), ce qui oriente de manière particulière l'évaluation de nos

théories. Toute tentative de tester sera organisée de telle sorte que „la résistance à la réalité” devienne un critère pour évaluer les points faibles ou les points forts des solutions de nos problèmes; b) le faillibilisme - qui privilégie l'idée selon laquelle la raison de l'individu est faillible dans tous les domaines. Il n'y a nulle part la garantie de la vérité, notre connaissance est donc conjoncturelle. Il en résulte que tous nos problèmes doivent être soumis à la révision et que leur solutions ont une nature hypothétique (y compris les théories ou les arrangements sociaux) ; c) le rationalisme méthodologique - qui signifie le remplacement de l'idée de justification absolue par celle de procédures d'examen critique de nos théories, à savoir de les évaluer en essayant de les améliorer ou de les comparer à des solutions alternatives de manière à en trouver de meilleures. Ainsi en comparant les deux approches sur la rationalité on constate que le falsificationisme, le faillibilisme et le rationalisme méthodologique s'opposent au vérificationnisme, au dogmatisme et au justificationisme. (Popper 1985, Albert, 1985)

La théorie du droit semble ne pas avoir un ensemble inhérent de présuppositions méthodologiques de telle sorte qu'elle a emprunté aux autres disciplines sa méthodologie pour consacrer la „nature” scientifique des propositions du droit. C'est ainsi que les différentes écoles de la jurisprudence ont regardé différemment l'intersection entre le droit et la science en fonction du critère qu'elles ont adopté (formel, empirique, logique, herméneutique, etc.) en élaborant des diverses théories sur la validité juridique. (Villa 1990, 56) La théorisation de cette dernière a représenté ainsi le but majeur de toute théorie du droit à prétention scientifique. Cependant le caractère de la science juridique semble contraster avec le programme de recherche des sciences empiriques modernes puisque le noyau de la discipline, c'est-à-dire la dogmatique juridique, ressemble, de par son caractère normatif, plutôt à la religion qu'à la théorie de la science. Cependant, la théorie du droit ainsi que celle de la morale pressentant certaines similarités avec la théorie de la connaissance et de la science, même si elles traitent sur des faits socioculturels dont les connexions factuelles sont difficiles à délimiter. C'est pour cette raison que l'on peut analyser la théorie du droit du point de vue du rationalisme classique, c'est-à-dire du point de vue justificationniste en sorte que, en ce sens, la science juridique doit en premier lieu répondre à la question de la justification des normes juridiques. En d'autres termes il est question de répondre, de même que la théorie de la connaissance répond à la question du fondement de la connaissance, à celle du fondement du droit en d'autres termes à celle de la source de la validité des normes juridiques (concernées). Cette direction est suivie par les principales écoles de la jurisprudence.

Le jusnaturalisme juridique représente une forme radicale de pensée justificationniste dans sa tentative de concevoir la validité du droit. Dans cette acception le droit positif serait déterminé et légitimé par une réalité normative dotée d'une nature absolue, une sorte de droit supérieur indépendant des institutions humaines mais qui justifie leur caractère obligatoire. Ainsi les normes juridiques sont obligatoires en raison de leur généalogie ou de leur liaison avec des pouvoirs divins ou surnaturels permettant aux communautés humaines de s'y conformer. Dans le paradigme jusnaturaliste aussi bien que dans certains positivismes, le droit positif tire son autorité directement de la volonté divine, de la nature ou de la raison humaine d'où il est déduit et c'est en cela qu'il est juste et bon. Le droit naturel dans ses diverses acceptions est pourtant assez hésitant lorsqu'il s'agit d'identifier le fondement ultime de la validité des normes. Par exemple, Francisco Suarez dans son ouvrage *De legibus* (Madrid, 1971, 47) considère la loi, dans la ligne traditionnelle, comme loi éternelle, divine, naturelle et humaine. En matière de validité, la première serait de nature potentiellement obligatoire, et une, même s'il y en avait plusieurs. Quant à la loi humaine, même si sa validité relève de Dieu, elle est directement conférée par la collectivité, en général, à la personne du souverain, bien qu'une fois entre les mains de ce dernier, elle devienne obligatoire par la loi naturelle.

Le positivisme juridique reprend la manière justificationniste de traiter la validité juridique, en privilégiant cette fois, dans ses diverses formulations, des „normes fondamentales” censées assurer le rôle d'auto-fondation ou de clôture du système juridique. Par exemple, contrairement aux positions qui fondent le droit en extérieur de celui-ci, le droit positif de la *Théorie pure du droit* tire sa validité du simple fait qu'il est émis par une autorité humaine habilitée à le faire par une autre norme juridique. Le droit n'est pas juste ou bon mais il est valide s'il dépend d'une norme d'une supérieure. Pour Kelsen, le critère ultime permettant d'évaluer la juridicité du droit n'est ni l'autorité qui le soutient ni le critère de justice auquel il correspond, il réside purement et simplement dans le mode de sa création et de son application. A partir de là il n'est plus nécessaire ni pertinent de chercher la source de la validité du droit à l'extérieur du droit lui-même, il s'agit simplement d'en découvrir la structure et de comprendre comment les normes s'y articulent (Kelsen 1962, 257). Mais, cette approche toujours justificationniste de fonder la validité objective du droit, prétendant à préserver l'autonomie du système juridique par le recours à une fondation ultime (Grundnorm) ne peut s'empêcher de traduire sa dépendance à l'égard d l'effectivité (Ost 1987, 374). Car on ne peut pas expliquer, si l'on accepte cette interprétation, de quelle manière nous utiliserons le terme „validité” pour des régions spatio-temporelles différentes. C'est pour cette raison qu'on ne peut pas se passer de prendre en compte la dimension sociale et l'effectivité de ces normes juridiques.

Quant à la théorie réaliste de la jurisprudence il suffit de rappeler un seul représentant notoire de cette école pour montrer le choix méthodologique fondamentaliste dont elle entend concevoir la théorie de la validité juridique. Sous l'influence décisive du positivisme logique, basé sur un empirisme strict, Alf Ross adopte le principe de vérification comme règle méthodologique fondamentale. Ce principe doit guider la méthode juridique et, en tant que prescription principale, être suivi par les juristes dès lors qu'ils veulent faire de la science. Ce principe imposera ainsi aux théoriciens du droit un modèle de science déterminée,

le néopositivisme des sciences naturelles. Les principes méthodologiques du positivisme entraînent une conception assez particulière de la validité des normes juridiques soumise au principe de vérification. Il écrit que les propositions de la science juridique sur le droit valide ' must be interpreted as referring not to unobservable validity or binding force derived from a priori principles or postulated but to social facts.' Ces faits sociaux, recueillis empiriquement, sont 'the action of the courts under certain conditions.' (Ross 1958, 40). Pour Ross on mesure la validité d'une norme quand elle est appliquée dans la pratique des tribunaux. Les hypothèses deviennent empiriquement contrôlables parce que réductibles à cette base factuelle qui repose sur le pouvoir de décisions des juges. Ici aussi la scientificité de la théorie juridique dépend de la recherche et de l'identification d'un fondement infaillible qui est celui de l'observation empirique.

Cette approche qui soutient l'absence de caractère obligatoire a priori des règles s'avère une thèse inconsistante (Kantorowicz 1934, 799-800 ; Hart 1976, 170-171) au sens où elle ne peut non plus prétendre au caractère obligatoire des décisions des juges. Si n'existe aucune règle juridique a priori normative, rien ne permettrait d'accorder aux arrêts des cours et tribunaux une force obligatoire différente de celle de n'importe quel particulier. Ainsi, la thèse réaliste présuppose au moins la normativité (a priori) des règles secondaires instituant les cours et tribunaux et attachant une force obligatoire aux précédents.

Les théories de la validité mentionnées ci-dessus ne semblent guère pouvoir fonder une science du droit capable de rendre compte du contexte juridique européen basé sur une dynamique récursive et complexe des normes juridiques. Leur conception justificationniste de la validité visant le repérage d'un fondement infaillible qui pourrait arrêter la régression à l'infini du normatif s'avère inapplicable à un droit européen dont les sources plurielles et la nature hétérogène remet en question la pertinence même de la notion de fondement du droit. Pour surmonter cette difficulté un progrès a été fait par la théorie dialectique du droit (Ost, van de Kerchove 2002) qui, en relativisant la notion de fondement du droit, propose une conception plurielle et interactionniste de ces trois critères de validité, en arguant qu'aucune de ces catégories n'est réellement autonome dans la réalité juridique, chacune étant susceptible de définitions et d'applications qui intègrent partiellement les deux autres. Par suite la validité serait la qualité d'une norme qui, en fonction de ces critères, tantôt se confrontant, tantôt s'opposant, produit les effets juridiques que lui attribuent ses destinataires. Au-delà des mérites incontestables de cette approche de la validité qui entend rendre compte de la rationalité du réseau juridique européen, il y a là une superposition entre le concept de validité et les critères par lesquels nous essayons de déterminer cette validité pour les normes juridiques, ce qui conduit à la thèse de l'incommensurabilité des théories de la validité qui ne sauraient finalement qu'interagir ou s'opposer en n'étant pourtant jamais en compétition, chacune gardant son propre fondement ultime de justification.

Dans la théorie du droit le justificationnisme reste encore la tradition dominante. Il affirme qu'on ne peut pas échapper au dilemme suivant : ou bien les prétentions à la validité des normes juridiques peuvent être finalement justifiées, (i.e. il est possible de prouver qu'une norme soit valide) ou bien une science authentique du droit est impossible - soit justificationnisme, soit relativisme. Nous pensons que ce dilemme, inévitable en contexte justificationniste, peut être surmonté par la méthodologie du rationalisme critique qui prône l'abandon de toutes justifications qu'elle qu'en soient dans l'activité de connaissance rationnelle. Ce n'est pas la description qui est, dans ce contexte, l'alternative à la justification mais plutôt le criticisme. Alors que les diverses théories sur la rationalité entendent expliquer cette rationalité en termes de principes, de standards ou de formes de vie, le rationalisme critique affirme qu'il n'est point besoin de *justifier* quelque chose comme rationnel puisqu'un rationaliste authentique doit regarder toutes ces instances – standards, buts, décisions, critères, autorités – comme ouverts à la critique. (Bartley III 1988, 205-214)

La nouvelle rationalité apportée par le rationalisme critique soutient une nouvelle approche sur la validité des normes juridiques qui plaide pour une évaluation critique des diverses perspectives de la validité qui doivent être regardées comme versions hypothétiques et en perpétuelle compétition, toujours exposées à la révision en fonction des effets des normes concernées. La perspective fondationaliste de la validité des normes juridiques passe, dans cette acception, en arrière plan au profit d'une approche criticiste où la validité est acceptée hypothétiquement. La connaissance propre à la science du droit doit viser la connaissance de normes valides du droit positif. En particulier parce que ces normes sont plus ou moins effectives et, pour cette raison, peuvent être employées dans l'explication de phénomènes sociaux. Le control social et le mode de fonctionnement de mécanismes de contrôle sur base desquelles on détermine le cours de la vie sociale ne peuvent pas être entendus sans prendre en considération les normes juridiques qui sont effectives dans un système juridique donné. C'est ainsi que les procédures interprétatives pratiquées dans la science du droit visent toujours la reconstruction du droit valide. Mais puisque l'interprétation de ce droit valide soulève toujours des problèmes à cause de la marge d'appréciation qu'implique l'analyse des textes juridiques, il en résulte que l'appel aux procédures interprétatives adéquates est nécessaire tout comme la prise en compte du point de vue téléologique pour la science du droit. Dans l'interprétation du droit il faut toujours compter avec les buts, mais ce qui est plus relevant, c'est que ces buts sont toujours ouverts à la critique et à l'évaluation commune. On peut considérer d'une pareille importance pour la science du droit la prise en compte à la fois des effets des normes appliquées et des effets que les interprétations proposées sur le droit peuvent avoir dans la vie sociale, en référence à un ordre social souhaité.

Dans cette perspective la science du droit apparaîtra comme *technologie sociale* (Albert 1999, 151-156) guidée par le souci de formuler de suggestions interprétatives pour les propositions élaborées sur le droit valide en acceptant des points de vues pré-supposés hypothétiquement quant à la valeur particulière de celles-ci. Ces suggestions interprétatives envisagent aussi bien la modification du système de normes supposées valides, en vue d'éviter leur conflit potentiel que l'introduction des normes nouvelles dans la législation en vue de développer le système juridique. Ce faisant, l'approche technologique de la science juridique implique une orientation déclarée vers les buts inhérents du droit positif en considérant les normes comme des moyens pour accomplir les fins de ce dernier. L'incorporation de ces suggestions dans le droit valide relève de la pratique juridique, à savoir de la tâche de juges et de l'appareil législatif qui sont autorisés à le faire. Ainsi, la science juridique serait orientée vers la pratique sans avoir un caractère normatif.

Considérations méthodologiques :

Le but de ce projet est, pour l'essentiel, celui d'établir si l'approche criticiste de la théorie de la validité juridique en tant que base pour une science du droit comme technologie sociale peut servir comme modèle pour la resystématisation du réseau juridique européen. Ainsi la méthodologie requise n'est autre que celle du rationalisme critique appliquée à la jurisprudence. À cet effet, cependant, il faut mettre en évidence quelques principes méthodologiques directeurs:

- tout d'abord il nous semble nécessaire de circonscrire la méthodologie du rationalisme critique par rapport aux autres épistémologies contemporaines rivales qui contribuent et influencent la recherche actuelle en théorie du droit (on vise ici la théorie de Habermas et le relativisme culturel de Wittgenstein)
- la clarification du concept de la science comme technologie sociale. En bref, nous utilisons ce terme dans le sens de discipline qui traite sur les moyens pour accomplir certains buts étant dotée de plusieurs possibilités d'action.
- chercher sur le terrain juridique, c'est-à-dire, dans la jurisprudence européenne, les normes juridiques efficaces qui sous-tendent un ordre social européen affecté par des modifications des arrangements sociaux.
- un grand intérêt sera accordé une l'évaluation comparative des solutions alternatives proposées par les différentes instances législatives européennes qui servirait de base des suggestions interprétatives des propositions du droit valide européen, ainsi que l'adéquation de leur application aux législations des droits nationaux.

Bibliographie sommaire

ALBERT, Hans *Between Social Science, Religion and Politics, Essays in Critical Rationalism*, Rodopi, Amsterdam-Atlanta, GA, 1999

ALBERT, Hans, *Treatise on Critical Reason*, Princeton, 1985

AMSELEK, Paul (sous la dir.), *Théorie du droit et science*, P.U.F, Paris, 1988

ARNAUD, Andre-Jean, *Pour une pensée juridique européenne*, Paris, PUF, 1991

BACHELARD, Gaston, *La formation de l'esprit scientifique*, Vrin, Paris, 1980

BLOOR, D., *Wittgenstein : a Social Theory of Knowledge*, London, 1983

BOUVERESSE, René, *Karl Popper ou le Rationalisme critique*, Paris, Vrin, 1981

CARTUYVELS, Yves et OST, François, *Crise du lien social crise du temps juridique*, Rapport réalisé à la demande de la foundation Roi Baudouin, Réflexion prospective "*Citoyen, Droit et Société*", Bruxelles, 1989

DESCARTES, René, *Discours de la méthode*, Livre de Poche, 1970

DURAN, Patrice, *Penser l'action publique*, L.G.D.J., Droit et Société, 27

FRYDMAN, Benoît, *Les transformations du droit*, Rapport réalisé a la demande de la Fondation Roi Baudouin, Réflexion prospective, Septembre, Bruxelles, 1989

FULLER, L., *The Morality of Law*, New haven-London, revised edition, 1978

HARRIS, J.W., *Law and legal science*, Oxford, 1979

HART, H.L.A., *Le concept de droit*, Bruxelles, 1976 (Trad. fr. M. Van de Kerchove)

HOLLIS, M. and LUKES, S., (eds.) *Rationality and Relativism*, Oxford, 1982

KELSEN, Hans, *Théorie pure du droit*, trad. Eisenmann, 2^{ème} ed. Paris, Daloz, 1962

MALHERBE, Jean François, *La philosophie de Karl Popper et le positivisme logique*, P.U.F., Paris, 179

OST, François et VAN DE KERCHOVE, Michel, *De la pyramide au réseau. Pour une théorie dialectique du droit*, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 2002

OST, François, *Le temps du droit*, Editions Odile Jacob, Paris, 1999

POPPER R. Karl, *À la recherche d'un monde meilleur*, Anatolia, Edition du Rocher, Paris, 2000

POPPER R. Karl, *Conjectures et réfutations. La croissance du savoir scientifique*, Payot, Paris, 1985

POPPER R. Karl, *L'avenir est ouvert*, Flammarion, 1995

POPPER R. Karl, *La connaissance objective*, Bruxelles, Complexe, 1978

POPPER R. Karl, *La logique de la découverte scientifique*, Payot, Paris 1973

RADNITZKI, Gérard and W.W.BARTLEY, III (eds.), *Evolutionary Epistemology, Rationality and the Sociology of Knowledge*, Open Court, La Salle, Illinois, 1988

ROSS, Alf, *On Law and Justice*, London, 1958

TRIGG, Roger, *Understanding Social science. A Philosophical Introduction to Social Science*, Basil Blackwell, 1985

VAN HOECKE, Mark, *Law as Communication*, Hart Publishing, Oxford and Portland, Oregon, 2002

VILA, Vittorio, *La science du droit*, L.G.D.J., Paris, 1990

WINCH, Peter, *The Idea of Social Science and its Relation with Philosophy*, London, 1958

WITTGENSTEIN, L., *On certainty*, Oxford, 1969

WITTGENSTEIN, L., *Philosophical Investigations*, Oxford, 1958

Articles :

ALBERT, Hans, *Critical rationalism: The problem of method in Social Science and Law*, Ratio Juris, vol. I, no.1, March 1998

ALBERT, Hans, *Science and the Search for Truth. Critical Rationalism and the Methodology of Science*, dans G. Radnitzky and G. Andersson (eds.), *Progress and Rationality in Science*, Dordrecht, Reidel, 1987

AMSELEK, Paul, *Brèves réflexions sur la notion de sources du droit*, Archives de philosophie du droit, tome 27, 1982, p.251-258

BARTLEY, W.W. III, *Theories of rationality*, dans RADNITZKI, Gérard and W.W.BARTLEY, III (eds.), *Evolutionary Epistemology, Rationality and the Sociology of Knowledge*, Open Court, La Salle, Illinois, 1988

BEYLEVELD, Deryck and BROWNSWORD, Roger, *Normative positivism: The Mirage of the Middle-Way*, Oxford Journal of Legal Studies, vol.9, no.4/1989, p.463-512

BOBBIO, Noberto, *Kelsen et les sources du droit*, Archives de philosophie du droit, tome 27, 1982

BOGARD, John, *Adjudication, Validity, and Theories of Law*, Canadian Journal of Law and Jurisprudence, Vol.II, no.2/1989, p. 163-170

- FALCON Y TELLA, María José, *La validite du droit*, Revue interdisciplinaire d'études juridiques, no.36/1996, p.27-62
- FULLER, L. *Positivism and Fidelity to the Law*, 71 Harvard Law Review, no.71/1958, p.630
- GOYARD-FABRE, Simone, *L'idée d'ordre dans la théorie juridique de Kelsen*, Cahiers de philosophie politique et juridique de l'Université de Caen, No.9, *La philosophie du droit de Hans Kelsen*, p.23-43
- GUASTINI, Ricardo, *Alf Ross - une théorie du droit et de la science juridique*, dans Amselek Paul (sous la dir.), *Théorie du droit et science*, P.U.F. Paris, 1989, p. 248-264
- HART, H.L.A., *Positivism and the Separation of Law and Morals*, Harvard Law Review, no.17/ 1958, p.619-629
- KANTOROWICZ, H., *Some rationalism about realism*, Yale Law Review, no.43/1934, p.1240
- KELSEN, Hans, *Justice et droit naturel*, in *Le droit naturel*, Annales de philosophie politique, no.3/1959, Paris
- KELSEN, Hans, *Quel est le fondement de la validité du droit ?*, Revue internationale de criminologie et de police technique, vol. X, No. 3, juillet-septembre 1956, p.161-169
- LLEWELLYN, K. *Some Realism about Realism*, Harvard Law Review, no. 44/1931, p.1222
- PERRY, Stephen, *The Varieties of Legal Positivism*, Canadian Journal of Law and Jurisprudence, Vol.IX, no.2/1996, p. 361-381
- PETEV, Valetin, *Hans Kelsen et le cercle de Vienne. À quel point la théorie du droit est-elle scientifique ?* in Amselek Paul (sous la dir.), *Théorie du droit et science*, P.U.F., Paris, 1989, p. 233-247
- POPPER R. Karl, *La rationalité et le statut du principe de rationalité*, dans *Les fondements philosophiques des systèmes économiques*, éd. Par E. Claassen, Paris, 1967
- RADNITZKI, Gérard, *Contre le relativisme*, Archives de Philosophie, 54, 1991, p. 571-585
- REYNOLDS, Barney, *Natural Law versus Positivism: The fundamental Conflict*, Oxford Journal of Legal Studies, vol.13, no.4/1993, p. 441-456
- RICCI, Roland, *Le statut épistémologique des théories juridiques : essai de définition d'une pratique scientifique juridique*, Revue Droit et Société, no.50/2000, p. 151-153
- SARTOR, Giovanni, *Legal validity as doxastic obligation: from definition to normativity*, Law and Philosophy, Issue 5 no.19, p.585-625
- SIMMONDS, N.E., *Legal validity and decided cases*, Legal studies, 1/1981, p. 25-36
- SIMMONDS, N.E., *Practice and validity*, Cambridge Law Journal, no.38(2)/1979, p. 163-172
- SUMMERS, R. *Towards a better general theory of legal validity*, Rechtstheorie, 1958, p.65-83
- TROPER, Michel, *Kelsen, Ross et la validité*, Revue Droit et Société, no50/2000, p. 43-57
- VAN HOECKE, Mark et OST, François, *Epistemological Perspectives in Legal Theory*, Ratio Juris, Vol.6, No.1, March, 1993, p.30-47
- VAN HOECKE, Mark et OST, François, *Legal doctrine in crisis: towards a European legal science*, Legal studies, 18/1998, p.197-215
- VAN HOECKE, Mark et WARRINGTON, Mark, *Legal cultures, Legal paradigms and Legal doctrine: Towards a new model for comparative law*, International and Comparative Law Quarterly, no.47/1998, p. 495-536
- WINCH, Peter, *Popper and the Scientific Method in Social Sciences*, dans Schlipp Arthur (éd.), *The philosophy of Karl Popper*, La sale III, The Open Court, p. 889-904